

DECRET

Décret n° 99-2790 du 13 décembre 1999, modifiant le décret n° 95-1769 du 2 octobre 1995, portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, telle que modifiée par la loi n° 99-63 du 15 juillet 1999 et notamment son article 4 nouveau.

Vu le décret n° 95-917 du 22 mai 1995, portant organisation du ministère de l'industrie et notamment son article 12,

Vu le décret n° 95-1769 du 2 octobre 1995, portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier – Les articles premier et 5 du décret n° 95-1769 du 2 octobre 1995, portant composition et modalités de fonctionnement de la commission de suivi des entreprises économiques sont modifiés comme suit :

Article premier nouveau – La commission de Suivi des Entreprises Economiques, présidée par le ministre de l'industrie ou son représentant, se compose comme suit :

- Un représentant du Premier ministère : membre
- Un représentant du ministère de la justice: membre
- Un représentant du ministère des affaires sociales : membre
- Un représentant du ministère de l'agriculture : membre
- Un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre
- Un représentant du ministère du commerce : membre
- Un représentant du ministère des finances : membre
- Un représentant du ministère de l'industrie : membre
- Un représentant du ministère du développement économique : membre
- Un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre

Les membres de la commission de suivi des entreprises économiques sont désignés par arrêté du ministre de l'industrie, pris sur proposition des ministères concernés et de la banque centrale de Tunisie sous réserve que chaque membre soit titulaire d'un emploi fonctionnel dont le niveau ne doit pas être inférieur à celui de directeur.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile à assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Art. 2 : La commission de suivi des entreprises économiques se réunit chaque trimestre au moins, et autant de fois que nécessaire, sur invitation de son président pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre de jour, lequel est envoyé sept jours au moins avant la date de la réunion à tous les membres .

L'ordre de jour doit être accompagné de tous les documents qui seront étudiés au cours de la réunion .

Art. 3 : Les décisions de la commission de suivi des entreprises économiques se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix , celle du président est prépondérante. La commission ne peut se réunir légalement qu'en présence de la moitié des ses membres. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit sur invitation de son président dans les 7 jours suivants. Dans ce cas, les décisions seront prises à la majorité des membres présents quelque soit leur nombre.

Art. 4 : Le secrétariat de la commission de suivi des entreprises économiques est assuré par le bureau de l'assistance aux entreprises relevant du ministère de l'industrie.

Art. 5. nouveau – Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et deux membres de la commission et une copie de ses procès-verbaux sera envoyée aux ministères représentés au sein de la commission, à la banque centrale de Tunisie ainsi qu'aux présidents des tribunaux concernés par les dossiers des entreprises soumis à la commission .

Art. 6 : La commission de suivi des entreprises économiques adresse au ministre de l'industrie un rapport annuel sur ses activités.

Art .7. – Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 décembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali